

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

NUMERO SPECIAL /PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2020/001/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0051/AN DU 24 DECEMBRE 201903

DECRET D/2020/002/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0055/AN DU 30 DECEMBRE 2019.....03

DECRET D/2020/004/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0057/AN DU 30 DECEMBRE 2019.....03

DECRET D/2020/013/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2020, PORTANT OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 FEVRIER 202003

DECRET D/2020/028/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2020, PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE SPECIALE DE SECURISATION DES ELECTIONS (USSEL)03-04

DECRET D/2020/029/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT ET DU COMMANDANT ADJOINT DE L'UNITE SPECIALE DE SECURISATION DES ELECTIONS (USSEL)04

DECRET D/2020/039/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2020, PORTANT AUTORISATION DE RECOURIR A LA PROCEDURE DE GRE A GRE POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CONAKRY- GBESSIA.....04-05

DECRET D/2020/067 bis/PRG/SGG DU 13 MARS 2020, PORTANT PROROGATION DE LA DATE DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES ET LE REFERENDUM.....05

DECRET D/2020/068 bis/PRG/SGG DU 13 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS -19.....05

DECRET D/2020/071/PRG/SGG DU 30 MARS 2020, PORTANT ETAT D'URGENCE.....06

DECRET D/2020/077/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2020, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE.....06

DECRET D/2020/080/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE RIPOSTE CONTRE LA PANDEMIE DE LA MALADIE A CORONAVIRUS (COVID-19).....06-07

DECRET D/2020/081/PRG/SGG DU 15 AVRIL 2020, PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION SIGNE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE (SO.G.E.A.G.) POUR LA MODERNISATION, L'EXPANSION, LA GESTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE L'AEROPORT DE CONAKRY-GBESSIA.....07

DECRET D/2020/082/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2020, PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION INAUGURALE.....07

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT A/2020/434/MT/MEF/SGG DU 11 FEVRIER 2020, PORTANT PRISE DE PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE GBESSIA (SOGEAG) S.A.....08

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2020/1274/MATD/SERPROMA/SGG DU 27 AVRIL 2020, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION GUINEENNE DES EXPERTS ET PROFESSIONNELS DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....08

PROCES VERBAL DE CREATION DE L'ASSOCIATION GUINEENNE DES EXPERTS ET PROFESSIONNELS DE LA COMMANDE PUBLIQUE « AGEPCoP».....09

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX
ET FORETS

ARRETE A/2020/032/MEF/CAB/SGG DU 14 JANVIER 2020, PORTANT AGREMENT DE TRANSFORMATION ET D'EXPORTATION DU BOIS.....09

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2019/5552/MMG/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/4017/MMG/SGG/ACCORDE A LA SOCIETE MAVCARD BAUXITE PROJECT-SA09-11

ARRETE A/2019/5803/MMG DU 04 OCTOBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AKM GUINEE SARLU11-12

ARRETE A/2020/077/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NOVO MINES SARLU.....12-14

ARRETE A/2018/5343/MMG DU 10 AOUT 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VETRO GOLD SARL.....14-15

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2020/1165/MS/CAB/SGG DU 14 AVRIL 2020, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE SISE AU QUARTIER SANGOYAH MARCHE, COMMUNE DE MATOTO, VILLE DE CONAKRY.....15

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° AE 008 DU 14 AVRIL 202016-27

ARRET N° AC 009 DU 21 AVRIL 2020.....28-30

ARRET N° AC 010 DU 04 MAI 2020.....31-34

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....35

DECRETS

DECRET D/2020/001/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/051/AN DU 24 DECEMBRE 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2019/051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Janvier 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/002/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/055/AN DU 30 DECEMBRE 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2019/055/AN du 30 Décembre 2019, portant habilitation du Président de la République à prendre par Ordonnance des mesures relevant du domaine de la Loi.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Janvier 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/004/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/057/AN DU 30 DECEMBRE 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2019/057/AN du 30 Décembre 2019, portant Statut Particulier du Personnel de l'Administration des Douanes.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Janvier 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/013/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2020, PORTANT OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 FEVRIER 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/044/AN du 05 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi L/016/CNT/2012 du 19 Septembre 2012, portant Fonctionnement, Composition et Attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le Code Electoral Révisé en son article 38 ;
Vu le Décret D/2019/300/PRG/SGG du 11 Novembre 2019, portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 16 Février 2020 ;
Vu la décision N°002/CENI/P/2020, portant publication des candidatures retenues pour les élections législatives du 16 Février 2020;

DECRETE:

Article 1^{er}: La date d'ouverture de la campagne électorale pour les Elections Législatives est fixée au jeudi 16 Janvier 2020 à Zéro heure.

Article 2: La campagne électorale prend fin le Vendredi 14 Février 2020 à minuit.

Article 3: Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) , la Présidente de la Haute Autorité de la Communication (HAC), le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4: Le Présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/028/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2020, PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE SPECIALE DE SECURISATION DES ELECTIONS (USSEL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2017/039/AN du 24 Février 2017, portant Code Electoral révisé ;
Vu la Loi L/2018/ 025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er}: Il est créé dans le cadre de la Sécurisation du processus électoral en République de Guinée, **une Unité Spéciale de Sécurisation des Elections dénommée (USSEL)**. L'Unité Spéciale de Sécurisation des Elections USSEL est placée sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 2: L'Unité Spéciale de Sécurisation des Elections a pour mission la Sécurisation du processus électoral sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, elle est chargée de:

- Maintenir la paix, assurer la protection des personnes et leurs biens, ainsi que la libre circulation sur l'ensemble du territoire national, avant, pendant et après les élections ;
- Assurer la sécurité des lieux de meetings ou de manifestations publiques pendant la campagne électorale ;
- Assurer la sécurité des sièges de la CENI, ses démembrements, du matériel électoral ainsi que des candidats ;
- Assurer la sécurité des bureaux de vote, du dépouillement, du transport des résultats ainsi que des centres de centralisation en observant la neutralité et l'impartialité à l'égard de tous ;
- Assurer la sécurisation de la proclamation des résultats jusqu'à l'installation des élus ;

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Unité Spéciale de Sécurisation des Elections USSEL comprend :

- Un commandement opérationnel ;
- Un Etat -major .

SECTION I

COMMANDEMENT OPERATIONNEL

Article 4 : l'Unité Spéciale de Sécurisation des Elections USSEL est placée sous le Commandement du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire, secondé par le Directeur Général de la Police Nationale, tous nommés par décret.

Article 5 : Le chef des opérations, ses Adjoints ainsi que les membres des Cellules du Centre Opérationnel, sont constitués de gendarmes, de policiers et de sapeurs-pompiers tous nommés par arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, sur proposition du Commandant de l'USSEL.

Article 6 : Dans les Régions, les éléments de l'USSEL sont commandés par un officier de la Gendarmerie secondé par un officier de la Police Nationale tous nommés par arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sur proposition du Commandant de l'USSEL.

Article 7 : Dans les préfectures et sous-préfectures, les éléments de l'USSEL sont commandés par un officier de la Gendarmerie secondé par un officier de la Police Nationale nommé par décision du Commandant de l'USSEL.

Article 8 : Sur le plan opérationnel, les commandants régionaux préfectoraux et sous-préfectoraux de l'USSEL sont placés sous l'autorité du Commandant de l'USSEL. Ils lui rendent régulièrement compte de l'exécution des missions.

Article 9 : A Conakry et dans les préfectures, les Commandants préfectoraux et sous-préfectoraux de l'USSEL sont placés sous la supervision des Commissions Electorales Préfectorales Indépendantes (CEPI) et Commissions Electorales Sous-Préfectorales Indépendante (CESPI). Toutefois, les techniques mises en oeuvre pour assurer l'ensemble de leurs missions notamment le maintien de l'ordre public, relève de la compétence des Commandants Préfectoraux et Sous-Préfectoraux de l'USSEL.

Article 10 : Toute déclaration de réunion ou de manifestation publique entrant dans le cadre électoral, doit être portée à la connaissance du Préfet ou du Maire au moins 24 heures à l'avance. L'autorité préfectorale ou communale en avise aussitôt le commandant local de l'USSEL.

Article 11 : Le Commandant préfectoral de l'USSEL ne peut en aucun cas s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la préfecture. Il communique au président de la CEPI les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au commandant de l'USSEL.

Article 12 : La mise en place de l'USSEL ne remet pas en cause les missions traditionnelles dévolues aux Forces de Sécurité et de Défense.

SECTION II
ETAT-MAJOR

Article 13 : L'Etat-major de l'USSEL est chargé de coordonner et d'orienter les activités de l'Unité Spéciale de Sécurisation des Elections. Il arrête, à cet effet, en concertation avec la CENI et pour la supervision, le plan de déploiement de l'USSEL sur toute l'étendue du territoire. Il comprend :

1. Le commandant de l'USSEL, Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
2. Le Commandant Adjoint de l'USSEL, Directeur Général de la Police Nationale ;
3. Deux (02) représentants du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
4. Deux (02) représentants de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
5. Le Chef des Opérations ;
6. Le Directeur Général de la Protection Civile ;
7. Le Directeur Central de la Sécurité Publique ;
8. Les Commandants de Régions de Gendarmerie ;
9. Les Directeurs Régionaux de Police ;

10. Les Officiers de Transmission de la Gendarmerie et de la Police.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le mandat de la phase opérationnelle de l'Unité Spéciale de Sécurisation des Elections prend fin après l'installation des élus.

Article 15 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 16 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 23 Janvier 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/029/PRG/SGG DU 29 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT ET DU COMMANDANT ADJOINT DE L'UNITÉ SPECIALE DE SECURISATION DES ELECTIONS (USSEL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi L/2017/039/ AN du 24 Février 2017 portant Code Electoral révisé ;

Vu la loi L/2018/ N°025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2020/028/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Unité Spéciale de Sécurisation des Elections (USSEL).

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Général de Corps d'Armée Ibrahima BALDE, Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire est nommé cumulativement à ses fonctions, Commandant de l'Unité Spéciale de Sécurisation des Elections (USSEL).

Article 2 : L'inspecteur Général de Police Ansoumane CAMARA, Directeur Général de la Police Nationale est nommé cumulativement à ses fonctions, Commandant Adjoint de l'Unité Spéciale de Sécurisation des Elections (USSEL).

Article 3 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/039/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2020, PORTANT AUTORISATION DE RECOURIR A LA PROCEDURE DE GRE A GRE POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CONAKRY-GBES-SIA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service publics;

Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant partenariats Public-Privé;
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
 Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et organisation du Ministère des Transports;
 Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Services Publics;
 Vu le Décret D/2014/166/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Missions, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics (ACGPMP);
 Vu le Décret D/2014/167/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement tel que modifié à nos jours;

DECRETE :**Article 1 : OBJET**

En application des dispositions de l'article 14 de la Loi L/032/2017/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé, est autorisé le recours à la procédure de gré à gré pour la passation et la signature du contrat de concession pour la modernisation, l'extension, la gestion, l'exploitation et la maintenance de l'Aéroport de Conakry-Gbessia, selon les conditions et modalités particulières de passation fixées à l'article 3 de ladite loi.

Article 2 : MISE EN OEUVRE

Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et l'Administrateur Général des Grands Projets, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution immédiate du présent Décret.

Article 3: DISPOSITIONS FINALES

Le présent décret entre en vigueur et est exécutoire en toutes ses dispositions à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/067 bis/PRG/SGG DU 13 MARS 2020, PORTANT PROROGATION DE LA DATE DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES ET LE REFERENDUM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi organique L/2017/002/AN du 24 Février 2017, portant Code électoral révisé de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/044/AN du 15 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012 portant Création, Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la CENI ;
 Vu le Décret D/2020/066/PRG/SGG du 13 Mars 2020, portant Fixation de la date des Elections Législatives et du Référendum.

DECRETE:

Article 1er: La Campagne électorale pour les Elections Législatives et le Référendum est prorogée, sur toute l'étendue du Territoire national, du dimanche 15 mars 2020 à 00 heure au vendredi 20 mars 2020 à Minuit.

Article 2: Pour le Référendum, les médias publics sont tenus de présenter les divers points de vue relatifs au « OUI » et au « NON », de manière équilibrée.

Article 3: Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Présidente de la Haute Autorité de la Communication (HAC), le Ministre d'Etat, Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat à la Présidence chargé de la Défense Nationale, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/068 bis/PRG/SGG DU 13 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS -19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant statut spécial de la police nationale
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er : Il est créé un Comité Interministériel chargé du pilotage et du suivi de la stratégie du Gouvernement dans la gestion de la maladie causée par le coronavirus COVID-19.

Article 2 : Le Comité Interministériel de Lutte contre l'Epidémie de Coronavirus-19, a pour mission de suivre la mise en oeuvre de la stratégie nationale définie en matière de lutte contre la maladie.

A cet effet, il se prononce sur:

- Le Plan National d'Alerte et de Riposte contre la maladie ;
- Le Rapport d'Activités Périodiques des Structures compétentes mises en place.

Article 3 : le Comité Interministériel de Lutte contre l'Epidémie de Coronavirus-19, est présidé par le Ministre de la Santé.

En outre du Ministre de la Santé, il comprend :

- Le Ministre de la Communication ;
- Le Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;
- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Le Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminie et de l'Enfance,
- Le Ministre du Transport ;
- Le Ministre du Budget;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances;
- Le Ministre des Mines ;
- Le Secrétariat Général des Affaires Religieuses.
- Le Directeur de cabinet de la Primature.

D'autres ministres peuvent être appelés à siéger au Comité pour les questions relevant de leurs compétences. Le Comité Interministériel se réunit une fois par semaine et chaque fois que l'urgence sanitaire le nécessite.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/071/PRG/SGG DU 30 MARS 2020, PORTANT ETAT D'URGENCE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/87/081/PRG/SGG du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfectures, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjointes ;
 Vu la déclaration de la Pandémie de Coronavirus en Guinée en date du 13 mars 2020.

DECRETE :

Article 1er : Il est instauré l'Etat d'urgence sur toute l'étendue du territoire national à compter du 27 mars 2020, à 00H précise pour une durée de 14 jours reconductibles, conformément aux dispositions constitutionnelles.

Article 2 : les dispositions suivantes entrent en vigueur :

1. Un Couvre-feu allant de 21 heures à 05 heures du matin est instauré ;
2. Les mouvements de personnes de Conakry pour l'intérieur du pays sont interdits. Des dérogations exceptionnelles seront accordées par le Ministère de la Santé ;
3. Toutes les frontières terrestres sont fermées (entrées/sorties) pour tous les voyageurs en dehors du transport des marchandises ;
4. Pour les transports de marchandises, le nombre de convoyeurs est limité à 2 apprentis et 1 chauffeur. A leur entrée sur le territoire national, ils seront soumis au suivi comme contact, durant quatorze (14) jours. Le suivi peut se poursuivre en Guinée ou dans le pays de provenance, sous la coordination des autorités des deux pays ;
5. Les transports en commun de la ville de Conakry sont soumis à une limitation de passagers : 3 passagers par voiture, 1 par moto, et 7 à 10 par minibus ;
6. En ce qui concerne les lieux publics, tous les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, professionnel et universitaire sont fermés ;
7. Tous les bars, salles de jeux, de spectacle, de cinéma et autres lieux de rassemblement sont fermés ;
8. L'accès aux lieux publics et privés (marchés, restaurants, banques etc.) doit se faire sous condition du respect des gestes barrières sanitaires (installation de kits de lavage des mains, distanciation de 2 mètres etc.) ;
9. Tous les rassemblements sont limités à vingt (20) personnes ;
10. Toutes les conférences internationales prévues en Guinée sont suspendues ou différées jusqu'à nouvel ordre ;
11. Les ateliers et les formations réalisées à l'intérieur du pays ne doivent pas-avoir plus de (20) participants maximum et doivent être organisés dans des conditions pouvant respecter la distanciation physique entre les participants et le respect des mesures barrières sanitaires. Toutes exceptions à cette décision nécessiteront l'accord préalable du Ministère de la Santé ;
12. Toutes les compétitions sportives et événements culturels sont interdits ;
13. Tous les voyages non essentiels dans les pays où ont été confirmés plus de 50 malades du COVID 19 sont reportés ;
14. Les lieux de culte (mosquées et églises) sont fermés ;
15. Les cérémonies religieuses ou retraits islamiques sont interdites.

Article 3 : Le non-respect de ces mesures sera passible de dispositions disciplinaires.

Article 4 : Le Ministre d'Etat chargé des affaires présidentielles, ministre de la Défense Nationale, les ministères en charge de

l'Administration du Territoire, de la Santé et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application stricte des présentes dispositions.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/077/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2020, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi organique L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu le Décret D/2020/002/PRG/SGG portant Promulgation de la Loi L/2019/055/AN du 30 Décembre 2019 ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG Portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/87/081/PRG/SGG du 19 juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfectures, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjointes ;
 Vu le Décret D/2020/071/PRG/SGG du 30 mars 2020, portant Etat d'urgence ;
 Vu la Déclaration de la Pandémie de Coronavirus en Guinée en date du 13 mars 2020 ;

DECRETE:

Article 1 : L'Etat d'urgence instauré le 30 Mars 2020 du 27 mars au 09 Avril 2020, est prorogé pour une durée de 21 jours reconductibles, conformément aux dispositions constitutionnelles.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/080/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE RIPOSTE CONTRE LA PANDEMIE DE LA MALADIE A CORONAVIRUS (COVID-19)**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 Vu le Décret D/2020/057/PRG/SGG du 28 Février 2020, portant nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 Vu le Décret D/2020/071/PRG/SGG du 30 Mars 2020, portant Etat d'Urgence ;
 Vu le Décret D/2020/079/PRG/SGG du 10 Avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Scientifique de Riposte contre Pandémie de la Maladie à Coronavirus (COVID-19) ;

Vu la Déclaration de la Pandémie de Coronavirus (COVID-19) en Guinée en date du 13 Mars 2020;

DECRETE:

Article 1er: Les personnalités, dont les Prénoms et Noms suivent, sont nommées Membres du Conseil Scientifique de Riposte contre la Pandémie de la Maladie à Coronavirus (COVI D-19) :

Membres Bureau Exécutif :

- 1. Présidente : Pr Yolande HIJAZY**, Professeur émérite de gynécologie - Obstétrique, Faculté des sciences et technologie de la Santé.
- 2. Premier Vice-Président: Pr Moustapha Diop KEITA**, Anthropologue, Doyen de la Faculté des Sciences Sociales de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia ;
- 3. Deuxième Vice-Président: Pr. Mamadou Yéro BOIRO, Biologiste**, Directeur Général Institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée à Kindia ;
- 4. Rapporteur Général : Pr Mamadou Aliou BALDE**, Pharmacien, Directeur Général de l'Institut de Recherche et de Développement des Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée, Président de l'Académie des Sciences ;
- 5. Rapporteur Général Adjoint : Pr. Mohamed Sahar Traoré**, Pharmacien, Département de Pharmacie, Faculté des sciences et techniques de la Santé.

Membres :

- 6. Pr. Oumou Younoussa SOW**, Professeur émérite de pneumophthysologie, Présidente du Comité National d'Ethique pour la recherche en santé ;
- 7. Pr. Mandy Kader KONDE**, Médecin de santé publique ;
- 8. Pr. Fodé Amara TRAORE, Infectiologue**, Centre Hospitalo-universitaire de Donka ;
- 9. Pr. Abdoulaye TOURE**, Epidémiologiste, Directeur de l'Institut National de Santé Publique ;
- 10. Dr. Alhassane CHERIF**, Psychologue ;
- 11. Pr. Bano BARRY**, Socio-Anthropologie ;
- 12. Sékou Falil DOUMBOUYA**, Ingénieur Statisticien Economiste, Expert Consultant ;
- 13. Pr Youssouf SIDIME**, Vétérinaire, Directeur Général Institut Supérieur des Sciences et Médecines vétérinaires de Dalaba ;
- 14. Dr. Seydou Pathé BARRY**, Santé Publique ;
- 15. Hadja Saran DARABA**, Pharmacienne ;
- 16. Dr. Mamadou Saliou BAH**, Pharmacien-Biologiste, Directeur National des Laboratoires ;
- 17. Pr. Alexandre DELAMOU**, Directeur du Centre d'excellence Africain pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles, UGANC.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/081/PRG/SGG DU 15 AVRIL 2020, PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION SIGNE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE (SO.G.E.A.G.) POUR LA MODERNISATION, L'EXPANSION, LA GESTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE L'AEROPORT DE CONAKRY-GBESSIA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, Portant Partenariats Public-Privé ;
Vu la Loi L/2012/02/CNT du 11 Octobre 2011, Fixant les règles régissant la passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégation de Services Publics ;
Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 3 Décembre 2012, portant code des marchés publics et délégation de services public ;

Vu le Décret D/2014/166/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Missions, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Administration et le Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics (ACGMP) ;
Vu le Décret D/2014/167/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, Portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
Vu le Décret D/2014/168/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, Portant Dispositions Générales régissant les seuils de passation, de Contrôle et Régulation des marchés publics ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE:

Article 1: Est approuvé dans l'ensemble de ses stipulations y compris ses annexes, le Contrat de Concession annexé au présent Décret, signé entre la République de Guinée, en tant qu'Autorité Concédante et la société SO.G.E.A.G. (Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Gbessia), en tant que Concessionnaire, pour la Modernisation, l'Expansion, la Gestion, l'Exploitation et la Maintenance de l'Aéroport de Conakry-Gbessia.

Article 2: Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret entre en vigueur et est exécutoire en toutes ses dispositions à compter de la date de son enregistrement et de sa publication au Journal officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/082/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2020, PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION INAUGURALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2017/003/AN du 4 Juillet 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi Organique n°991/15/CTRN du 23 Décembre 1991, portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de la République de Guinée ;
Vu l'Arrêt AE008 du 14 Avril 2020, portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 22 mars 2020 ;

DECRETE:

Article 1er : La première session inaugurale de l'Assemblée Nationale est convoquée le mardi 21 avril 2020 à 10 heures au Palais du peuple (Salle des congrès).

Article 2 : La séance inaugurale est consacrée exclusivement à l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2020

Prof. Alpha CONDE

ARRETES**MINISTERE DES TRANSPORTS
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE CONJOINT A/2020/434/MT/MEF/SGG DU 11 FEVRIER 2020, PORTANT PRISE DE PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE GBESSIA (SOGEAG) S.A

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2017/0032/AN du 4 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai, 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018,/186/PRG/SGG/ du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances. Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Transports.

ARRETERENT:**Article 1 : Objet**

Est approuvée la participation de la République de Guinée en qualité d'actionnaire à hauteur de trente-quatre pour cent (34%) du capital social de la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de GBESSIA (SOGEAG S.A).

Article 2: Entrée en vigueur

Le présent arrêté conjoint qui abroge l'arrêté N°10 du 09 janvier 2020, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Février 2020

**Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports
Aboubacar SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances
Mamadi CAMARA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE A/2020/1274/MATD/SERPROMA/SGG DU 27 AVRIL 2020, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION GUINEENNE DES EXPERTS ET PROFESSIONNELS DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant le régime des Associations en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2016/118/RPG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu La demande présentée par L'Association Guinéenne des Experts et Professionnels de la Commande Publique en abrégé A.G.E.P.CO.P.

ARRETE:

Article 1er : L'Association Guinéenne des Experts et Professionnels de la Commande Publique en abrégé **A.G.E.P.CO.P** est agréée en qualité d'Association d'assistance, apolitique et à but non lucratif.

Article 2: Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, **A.G.E.P.CO.P** n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté. Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'Autorité de tutelle dans le cas où l'ONG:

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4: Le siège social de l'**A.G.E.P.CO.P** est fixé à : Conakry, Commune de Kaloum.

Article 5 : A.G.E.P.CO.P a pour objectifs de:

- Promouvoir la solidarité et l'entraide mutuelle entre les acteurs de la Commande publique ;
- Promouvoir le renforcement des capacités de ses membres ;
- Encourager les facilités de décaissement des crédits alloués aux projets de développement ;
- Soutenir et accompagner les programmes de réforme des marchés publics en Guinée ;
- Développer la coopération avec les organismes régionaux et internationaux ayant les mêmes objectifs que l'Association ;
- Contribuer au développement socio-économique de la Guinée.

Article 6 : **A.G.E.P.CO.P** est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, **A.G.E.P.CO.P** est tenue de conclure des partenariats avec des Départements et/ou les Services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'Autorité de tutelle.

Article 8 : **A.G.E.P.CO.P** doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, de Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9 : **A.G.E.P.CO.P** est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, Régissant les Associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de l'**A.G.E.P.CO.P** devra être signalée au Ministère en Charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'**A.G.E.P.CO.P** sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2020

Général Bouréma CONDE

PROCES VERBAL DE CREATION DE L'ASSOCIATION GUINEENNE DES EXPERTS ET PROFESSIONNELS DE LA COMMANDE PUBLIQUE « AGEPCoP »

L'an deux mille dix-neuf et lundi, 18 Février à quatorze heures s'est tenue au siège de l'Association Guinéenne des Experts et Professionnels de la Commande Publique à Conakry, l'assemblée générale constitutive de ladite association en abrégé « AGEPCoP ».

Etaient présents à cette assemblée : les membres fondateurs ;
L'ordre du jour a porté sur :

- > L'approbation des statuts et du règlement intérieur ;
- > L'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- > Divers.

Suite aux débats fructueux, les membres ont adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Tous les membres présents ont déclaré avoir effectivement pris connaissance des statuts proposés ainsi que du règlement intérieur qu'ils ont adopté à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les personnes dont les noms suivent ont été élues membres du Conseil d'Administration. Ce sont :

1. Président : **Monsieur Mamady CONDE, PRMP/MS**
2. Vice-président : **Monsieur Aboubacar SOUMAH, PRMP/MEH**
3. Secrétaire Général : **Monsieur Mohamed Kéfine CHERIF, PRMP/MSPC**
4. Secrétaire Chargé du Renforcement des Capacités : **Monsieur Karim SANGARE, PRMP/ARMP**
5. Trésorière : **Madame Aïssatou SOW, PRMP/SGG**
6. Secrétaire Administrative : **Monsieur Ibrahima Sory CAMARA, PRMP/MEF**
7. Secrétaire chargé des Affaires Sociales : **Madame CAMARA Aïssatou Bobo DIALLO, PRMP/MAFSPF**
8. Secrétaire chargé des relations extérieures : **Monsieur Bangaly KOUROUMA, PRMP/MTP**
9. Secrétaire Chargé de l'Information et Communication : **Madame DIALLO, Djéladio DIALLO, PRMP/ACGP**
10. Secrétaire Chargé aux projets et à la planification : **Monsieur Paul BAVOGUI, SPM/PSE**

TROISIEME RESOLUTION

Les membres présents se sont effectivement engagés à payer les droits d'adhésion et les cotisations sans interruption pour permettre la réalisation correcte des programmes d'activités de l'Association Guinéenne des Experts et Professionnels de la Commande Publique (AGEPCoP).

L'ordre du jour étant épuisé, le président de séance a clôturé la réunion de l'Association à seize heures.

Ainsi fait, arrêté et adopté à Conakry, le 18 Février 2019 par l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association Guinéenne des Experts et Professionnels de la Commande Publique (AGEPCoP).

Le Président de Séance

Le Rapporteur

Mamadi CONDE

Karim SANGARE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX
ET FORETS**

**ARRETE A/2020/032/MEF/CAB/SGG DU 14 JANVIER 2020,
PORTANT AGREMENT DE TRANSFORMATION ET D'EXPORTATION DU BOIS**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX ET FORETS**

Vu La Constitution ;
u La loi ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, adoptant et promulguant la Loi portant Code Forestier, notamment en ses articles 117, 118, 119 et 120 ;
Vu Le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant

nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/075/PRG/SGG, du 03 Juin 2018, portant nomination du Ministre D'Etat, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
Vu Le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
Vu L'Arrêté N° A/2016/5019/MEEF/CAB/SGG du 5 Septembre 2016, portant Réglementation de l'exploitation forestière ;
Vu L'Arrêté Conjoint A/2018/7819/MEEF/MEF du 12 Novembre 2018, fixant les taux de redevances forestières et le prix de vente du bois d'oeuvre issu des plantations forestières de l'Etat
Vu Le dossier transmis au MEEF ;
Vu Les nécessités de services.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société **ALBIMAR SARL** un Agrément de transformation et d'exportation du bois.

Article 2: La Société **ALBIMAR SARL** est autorisée à entreprendre des activités de transformation du bois et l'exportation des produits semi-finis et finis du bois, dans le respect de la réglementation et de la législation en vigueur en République de Guinée.

Article 3: Le présent Agrément a une validité de cinq (5) ans renouvelable.

Article 4: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2019/5552/MMG/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/4017/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE MAVCARD BAUXITE PROJECT-SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu L'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et /ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société MAVCARD BAUXITE PROJECT-SA, en date du 24/05/2019 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er} : il est accordé à la société **MAVCARD BAUXITE PROJECT SA** dont le siège social est établi à Manque-

pas, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 623 351 960 / +224 622 125 141, Email: diabyg@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/1067.755 B/2016, immatriculée le 04/08/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 741873384, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2016/4017/MMG/SGG en date du 5 Août 2016. Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Bauxite), couvrant une superficie totale de 411,1217 km², après une rétrocession de 50,0% de sa superficie initiale dans les Préfectures de Tougué et de Koubia.

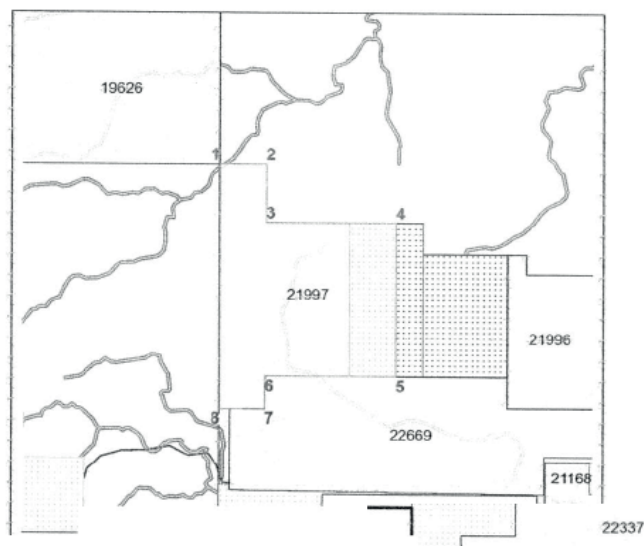
Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/198/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille TOUGUE (NC-29-XIX), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec-	N/S	Long Deg	LongMin
1	11	36	0.00	N	-11.	59
2	11	36	0.00	N	-11	57
3	11	32	15.00	N	-11	57
4	11	32	15.00	N	-11	49
5	11	22	25.00	N	-11	49
6	11	22	25.00	N	-11	57
7	11	20	20.00	N	-11	57
8	11	20	18.58	N	-11	59

Long Sec	O/E
58.66	0
10.00	0
10.00	0
10.91	0
10.91	0
15.00	0
15.00	0
58.66	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **MAVCARD BAUXITE PROJECT-SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Trois millions quatre cent soixante-dix mille (3 470 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au

préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **MAVCARD BAUXITE PROJECT-SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **MAVCARD BAUXITE PROJECT-SA** devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MAVCARD BAUXITE PROJECT-SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la société **MAVCARD BAUXITE PROJECT-SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du Titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

• Des frais d'instruction fixés forfaitairement suivant l'Arrêt Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du -CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

• D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêt Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quarante (40 Dollars US par Km², soit au total Seize mille quatre cent quarante-quatre -virgule huit cent soixante-huit (16 444,868) Dollars US dont: Onze mille cinq cent onze (11 511), dollars US, à verser au Compte devises N°9001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Quatre mille neuf cent trente-trois virgule huit cent soixante-huit (4933,868) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte 001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêt Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15 Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total Six mille cent soixante-six virgule huit cent vingt-six (6 166,826) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

• Des Frais de publication au Journal Officiel (JO) au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Une exonération des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera

accordée au titulaire du présent permis, la société **MAVCARD BAUXITE PROJECT-SA**, en accord avec le Ministère en charge du budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis - de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **MAVCARD BAUXITE PROJECT-SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Labé, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Tougué et de Koubia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/5803/MMG/SGG DU 04 OCTOBRE 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AKM GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **AKM GUINEE SARLU**, en date du 19/08/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **AKM GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à Kipé, Centre émetteur, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail : info@alkhaldiyamining.com, Tél: +224 622 013 819, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 2809 du 09 août 2019, immatriculée le 09/08/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 983986878, un (1) permis de recherche minière de Fer, couvrant une superficie de 199,12 km² dans la Préfecture de Yomou.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Divi-

sion Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/2 15/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000ème des feuilles **NZEREKORE (NB-29-XXI)** et **TINSOU (NB-29-XXII)**, le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	07	21	15.00	N	-08	51	11.00	0
2	07	17	52.00	N	-08	50	37.00	0
3	07	17	52.00	N	-09	02	0.00	0
4	07	15	45.00	N	-09	02	0.00	0
5	07	15	45.00	N	-09	06	53.00	0
6	07	19	3.00	N	-09	06	53.00	0
7	07	19	3.00	N	-09	04	22.00	0
8	07	21	13.78	N	-09	04	22.23	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Fer)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **AKM GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions cinq cent trente mille (2 530 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **AKM GUINEE SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (199,12 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique et appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **AKM GUINEE SARLU**, devront être conduites pour le fer, de façon à ne pas causer de préju-

dice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le fer.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **AKM GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **AKM GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Deux mille neuf cent quatre-vingt-six virgule quatre-vingt (2 986,80) Dollars US dont: Deux mille quatre-vingt-dix (2 090) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Huit cent quatre-vingt-seize virgule quatre-vingt (896,80) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 SUS/Km²/an), soit au total : Mille neuf cent quatre-vingt onze virgule deux (1991,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **AKM GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **AKM GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Nzérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Yomou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Octobre 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/077/MMG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NOVO MINES SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société NOVO MINES SARLU, en date du 03/12/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE :

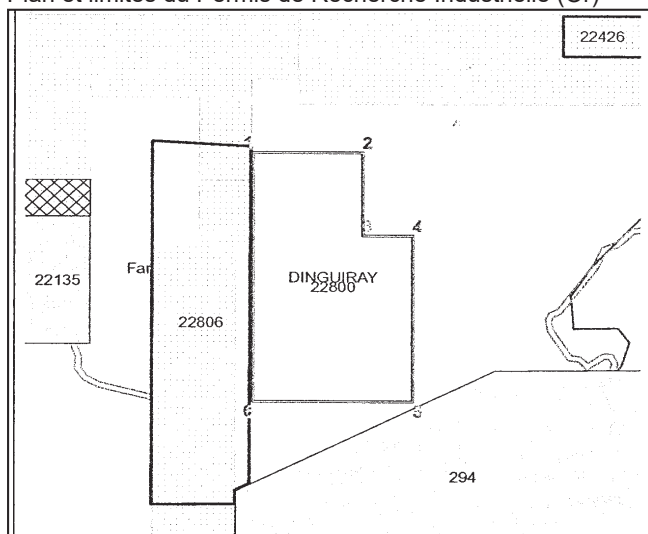
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **NOVO MINES SARLU** dont le siège social est établi à Koulewondy Boulevard, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: ousmaneconde55@gmail.com, Tél:+224 664 521 500/+224 622 960 417, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN. TCC.2019.B.0 3914 du 24 septembre 2019, immatriculée le 25/09/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 608681920, un (1) permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,56 km² dans la Préfecture de Dinguiraye.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informatiques Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/013/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille DINGUIRAYE (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	50	50,00	N	-10	23	30,00	0
2	11	50	50,00	N	-10	20	30,00	0
3	11	48	18,00	N	-10	20	30,00	0
4	11	48	18,00	N	-10	19	7,00	0
5	11	43	15,00	N	-10	19	7,00	0
6	11	43	15,00	N	-10	23	30,00	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **NOVO MINES SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cent cinquante-cinq mille cinq cents (1 155 500) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **NOVO MINES SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,56 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **NOVO MINES SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **NOVO MINES SARLU** est soumis aux

obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **NOVO MINES SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-onze virgule deux (1 991,2) Dollars US dont :

- Mille trois cent quatre-vingt-quatorze (1 394) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Cinq cent quatre-vingt-dix-sept virgule deux (597,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-quinze virgule six (995,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **NOVO MINES SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **NOVO MINES SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dinguiraye, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2018/5343/MMG/SGG DU 10 AOUT 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VETRO GOLD SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société VETRO GOLD SARL, en date du 09/04/2018;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE

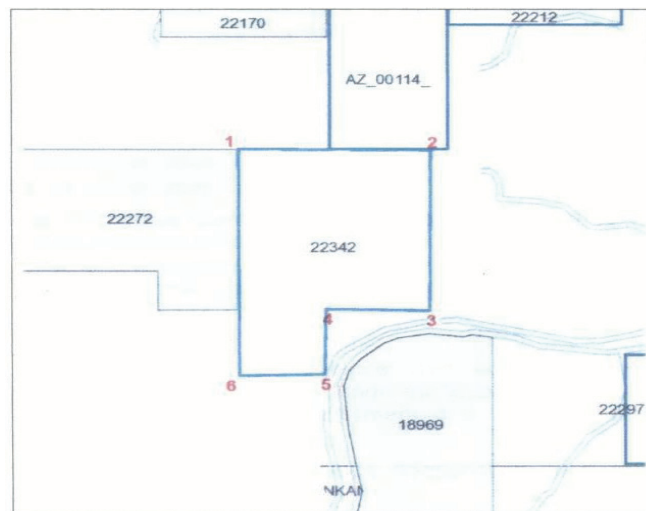
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **VETRO GOLD SARL** dont le siège social est établi à Manquepas, derrière l'église Anglicane, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : babakasse@toyagold.com, Tél: +224 626 091 828, BP:2415, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro:RCCM/GN.KAL.2018.B.080 542 du 05 Janvier 2018, immatriculée le 09/01/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 047651X, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 100 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/084/DIGM/CPDM

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	10	00.10	N	-09	24	59.26	0
2	11	09	57.93	N	-09	20	00.90	0
3	11	04	52.19	N	-09	20	02.64	0
4	11	04	55.01	N	-09	22	43.11	0
5	11	02	50.59	N	-09	22	45.93	0
6	11	02	47.98	N	-09	24	57.96	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **VETRO GOLD SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Sept cent soixante neuf mille (769 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **VETRO GOLD SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'enca-drement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (100 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **VETRO GOLD SARL**, devront être conduites pour l'Or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **VETRO GOLD SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **VETRO GOLD SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69. du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US. à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km2, soit au total Deux milles (2 000) Dollars US dont:
 - Mille quatre cents (1 400) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Six cents (600) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixées uivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km2 par an (10 \$US/Km2/an), soit au total : Mille (1 000) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **VETRO GOLD SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **VETRO GOLD SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2018

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE/2020/1165/MS/CAB/SGG DU 14 AVRIL 2020, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE SISE AU QUARTIER SANGOYAH MARCHE, COMMUNE DE MATOTO, VILLE DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;
Vu la demande de création et le dossier fourni par la personne Physique : Dr KONATE Adama ;
Vu l'avis favorable de la commission chargée de l'étude des dossiers d'ouverture des Cliniques, cabinets et sociétés d'importation privés.

ARRETE:

Article 1^{er}: La personne Physique est autorisée à créer sous sa propre responsabilité et à son propre Compte une Clinique médico chirurgicale sise au Quartier Sangoyah Marché.

Article 2: La création de la Clinique médico chirurgicale se fait conformément au cahier de charge défini par le Ministère de la Santé.

Article 3: Tout changement d'adresse du lieu d'implantation de la Clinique fera l'objet de la constitution d'un nouveau dossier d'agrément.

Article 4: L'autorisation de création de la Clinique sera retirée au cas où il n'aura pas été mis en place dans un délai de douze (12) mois, après la publication du présent Arrêté.

Article 5 : L'autorisation de Création de la Clinique ne donne pas droit à son exploitation celle-ci étant subordonnée à une visite de conformité par les services compétents du Ministère de la Santé.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2020

Médecin Colonel Rémy LAMAH

Grand Officier de l'Ordre National de Mérite de la République française



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AE 008 du 14 avril 2020

Audience plénière

AFFAIRE

Proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 22 mars 2020

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 14 avril 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

Par lettre n° 145/C.E.N.I./BN du 02 avril 2020, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 03 avril 2020 sous le n° 031/2020, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a transmis les résultats provisoires des élections législatives du 22 mars 2020 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Code électoral révisé ;

Vu la Loi L/2018/044/ AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT du 09 septembre 2012 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret D/2020/066/PRG/SGG du 13 mars 2020 portant fixation de la date des élections législatives et du référendum ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les procès-verbaux des Commission Administratives de Centralisation des Votes (CACV) ;

Vu les résultats provisoires du scrutin législatif du 22 mars 2020, proclamés par la CENI le 1^{er} avril 2020 ;

Vu les requêtes des candidats des partis politiques : Rassemblement Guinéen pour l'Unité et le Développement (RGUD), Parti Guinéen de la Renaissance (PGR), Rassemblement Pour la République (RPR), Parti Démocrate Conservateur (PDC), Parti Démocratique de Guinée - Rassemblement Démocratique Africain (PDG-RDA) et du Parti Panafricain de Guinée (PAG) et les mémoires en réponse ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Mamadou Mountaga BAH, en son rapport ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



- 1. Considérant** que toutes les requêtes contestent la régularité en partie ou en totalité des opérations électorales du 22 mars 2020 et visent l'annulation partielle ou totale des résultats provisoires ; qu'il y a lieu d'ordonner d'office leur jonction et d'y statuer par un seul et même Arrêt ;

I. SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

2. Considérant qu'aux termes de l'article 31 al. 1 et 5 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle « ... *La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des Députés, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation...* » ; et «... *tout candidat aux élections législatives, tout parti politique peut contester la validité des résultats de l'élection devant la Cour Constitutionnelle.* » ; que l'article 154 du Code électoral révisé précise que « *Les candidats disposent d'un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la proclamation des résultats provisoires, pour contester la régularité des opérations électorales.* »

Les requêtes sont déposées au Greffe de la Cour Constitutionnelle, il en est donné récépissé par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt. » ; qu'à l'analyse, il résulte que toutes les requêtes ont respecté les délais légaux et contiennent les faits et moyens à l'exception de celle du Parti PDG-RDA qui n'a pas respecté le délai de dépôt ; qu'il échet dès lors, de déclarer recevables les requêtes des candidats des partis politiques : RGUD, PGR, RPR, PAG et PDC et de déclarer irrecevable la requête du parti PDG-RDA ;

II. SUR LE FOND

3. Considérant que le parti RGUD invoque les griefs suivants : les reports des dates du scrutin sans associer les acteurs politiques, la fermeture prématurée de plusieurs bureaux de vote (15 heures au lieu de 18 heures), le dépouillement des bulletins en dehors des bureaux de vote et la non réception par les partis politiques des copies des procès-verbaux après l'affichage des résultats ; qu'il demande *in fine* l'annulation pure et simple des résultats de la CENI et à défaut, le recomptage de tous les votes dans les 38 circonscriptions ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 149 du Code électoral révisé « *Les électeurs sont convoqués par Décret du Président de la République soixante-dix (70) jours, au moins, avant la date du scrutin ...* » ; qu'au regard de cette disposition, les partis politiques ne sont pas associés pour la fixation ou d'éventuel report des dates des scrutins ; que s'agissant de la fermeture prématurée de plusieurs bureaux de vote et la non réception par les partis



Page 3 sur 12

politiques des copies des procès-verbaux, le parti RGUD n'a apporté aucune preuve pour étayer ses propos ; qu'il échet dès lors de rejeter ces moyens ;

5. Considérant que le parti PGR sollicite l'annulation du référendum du 22 mars 2020 parce que contraire à la Constitution et au code civil d'une part et d'autre part, d'ordonner l'annulation des élections législatives pour l'inobservation des règles de procédure et des violations graves des dispositions du Code électoral révisé en soutenant que certains bureaux de votes de certaines circonscriptions ont été délocalisés sans que les partis en lice ne soient informés et ce, en violation flagrante des dispositions de l'article 63 du Code électoral révisé ; que pour le grief relatif au référendum, l'Arrêt N°AE 007 du 03 avril 2020 portant proclamation du résultat définitif du référendum du 22 mars 2020 pour l'adoption d'une nouvelle Constitution a réglé la procédure y afférente ; que s'agissant de la délocalisation de certains bureaux de vote de certaines circonscriptions, le requérant n'a fourni aucune preuve de ses allégations ; que de surcroît, l'expression « *certaines bureaux de vote de certaines circonscriptions* », crée une imprécision qui ne permet pas à la Cour de d'examiner la véracité des faits allégués ; qu'il y a lieu de rejeter ces moyens ;

6. Considérant que le parti RPR sollicite l'annulation pure et simple du scrutin législatif du 22 mars 2020 ; qu'en cas de non annulation, lui restituer les suffrages qu'il a obtenus ; que pour étayer sa demande, le requérant dit avoir reçu des informations relatives à l'ouverture tardive des bureaux de vote et à la violation de la procédure de dépouillement des bulletins dans les communes de Conakry, de Boké, de Boffa, de Kindia, de N'zérékoré et de Labé ; que le requérant n'ayant apporté la moindre preuve de ces prétendues informations, qu'il n'y a lieu dès lors, ni d'invalidier le scrutin, ni de lui restituer un quelconque suffrage ;

7. Considérant que le parti PAG sollicite de la Cour de prendre les dispositions suivantes : demander à la CENI de tout faire pour retrouver la carte d'électeur du Président du PAG, prendre en compte dans les procès-verbaux le score obtenu par le PAG et tenir compte des corrections éventuelles et procéder à la publication de tous les résultats détaillés obtenus par les différents candidats dans chaque circonscription électorale ; que par la formulation de sa requête, il sied de constater que le requérant n'a pas soulevé de griefs mais plutôt, invite la Cour de prendre certaines dispositions ; que pour les autres demandes, la Cour renvoie le requérant à mieux se pourvoir ainsi qu'il avisera ;



8. Considérant que le parti PDC conteste les résultats des élections législatives du 22 Mars 2020 pour irrégularité et demande leur annulation pure et simple au motif qu'il n'a pas reçu la cartographie des bureaux de vote et qu'il a été victime du mauvais comptage de ses voix dans les circonscriptions électorales de Beyla et de Yomou ; qu'aux termes de l'article 69 du code électoral révisé « ... La liste des bureaux de vote doit faire l'objet d'une décision du Président de la CENI, trente (30) jours avant le scrutin.

Cette décision est transmise à la Cour Constitutionnelle et aux Tribunaux de Première Instance, au plus tard huit (8) jours avant celui du scrutin. Elle est également transmise aux Présidents des démembrements de la CENI et aux Maires qui en assurent la publication dans leurs circonscriptions respectives, au plus tard huit (8) jours avant les élections ... » ; qu'au regard de cette disposition, il n'est nullement fait obligation à la CENI de transmettre la liste des bureaux de vote à un quelconque candidat ; que par ailleurs, le requérant n'a apporté aucune preuve contraire aux calculs opérés par la CENI ; que dès lors, ces prétentions ne sauraient prospérer ; qu'il échet de les rejeter ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Ordonne la jonction des requêtes ;

Déclare irrecevable la requête du Parti Démocratique de Guinée - Rassemblement Démocratique Africain (PDG-RDA) pour cause de forclusion ;

Déclare recevables les requêtes des candidats des partis politiques que sont : Le Rassemblement Guinéen pour l'Unité et le Développement (RGUD), le Parti Guinéen de la Renaissance (PGR), Le Rassemblement Pour la République (RPR), le Parti Panafricain de Guinée (PAG) et le Parti Démocrate Conservateur (PDC) ;

AU FOND

Déclare les recours mal fondés ;

Proclame élus à L'Assemblée Nationale au titre des présentes élections les candidats des partis politiques suivants :

I. Pour le scrutin de listes nationales à la représentation proportionnelle

- Electeurs inscrits : cinq millions cent soixante-dix-neuf mille six cent (5.179.600) ;
- Nombre de votants : Trois millions six mille cinquante-cinq (3.006.055) ;



- Total bulletins nuls : cent vingt six mille cent onze (126.111) ;
- Suffrages exprimés : Deux millions huit cent soixante dix neuf mille neuf cent quarante-quatre (2.879.944) ;
- Taux de participation : 58,04 % ;
- Quotient électoral : trente sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze (37.894) ;

ONT OBTENU :

1. Le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) : 42 sièges

- Zalikatou DIALLO
- Amadou Damaro CAMARA
- Claude Kory KOUNDIANO
- Mohamed KEITA
- Dr Fodé SOUMAH
- Abdoulaye KABA
- Eva CROSS
- Bandian Neiba CONDE
- Balla CAMARA
- Sékou SQUARE
- Louseny CAMARA
- Ibrahima Sory TRAORE
- Bandiou OULARE
- Facely CAMARA
- Kaka Sékou CAMARA
- Lucény FOFANA
- Mamadou DIAWARA Yaourt
- Dr Sory SOW
- Mamadou Habib BALDE
- Mamady SIDIBE
- Daouda SIDIBE
- Hawa SYLLA
- Amara Kadiany COUMBASSA
- Seydouba Maciré CAMARA
- Aminata DIALLO
- Mamady KANDE



- Togba ZOGBELEMOU
- Aissetou Bobo BALDE
- Michel KAMANO
- Nestor KAGBADOUNO
- Dr Momo CAMARA
- Mohamed Nai TOUNKARA
- Souleymane KEITA
- Makanéra KAKE
- Domani DORE
- Souleymane Bah FISCHER
- Bakary DIAKITE
- Massa SOUMAORO
- Togba Jean KOLLIE
- Djéné Saran CAMARA
- Ramatoulaye Labo DIALLO
- Moussa BANGOURA



2. Union Démocratique de Guinée (UDG) : 04 siège

- Elhadj Mamadou SYLLA
- Elhadj Dembo SYLLA
- Moussa SOUMAH
- Malick SYLLA

3. Mouvement Populaire Démocratique de Guinée (MPDG) : 03 sièges

- Siaka BARRY
- Fatoumata BAYO
- Abdoulaye SANO

4. Nouvelles Forces Démocratique (NFD) : 02 sièges

- Mamadou Mouctar DIALLO
- Mamadou Saliou SOW

5. Alternance Démocratique Pour le Changement (ADC-BOC) : 02 sièges

- Ibrahima Sory DIALLO
- Boubacar Siddiguy DIALLO

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Boubacar Siddiguy DIALLO'.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ibrahima Sory DIALLO'.



6. **Union Pour le Progrès et le Renouveau (UPR) : 02 sièges**
 - Ousmane BAH
 - Moustapha KABA
7. **Guinée Pour la Démocratie et l'Equilibre (GPDE) : 02 sièges**
 - Aboubacar SOUMAH
 - Ibrahima Deen TOURE
8. **Union des Forces du Changement (UFC) : 02 sièges**
 - Aboubacar SYLLA
 - Mamadou Kaly BAH
9. **Rassemblement Pour le Développement Intégré de Guinée (RDIG) : 02 sièges**
 - Jean Marc TELIANO
 - M'Balou Fatoumata CAMARA
10. **Alliance Pour le Renouveau National (ARENA) : 01 siège**
 - Sékou Goureissy CONDE
11. **Rassemblement Pour la Renaissance et le Développement (RRD) : 01 siège**
 - Abdoulaye KOUROUMA
12. **Rassemblement pour une Guinée Prospère (RGP) : 01 siège**
 - Elhadj Bouna KEITA
13. **La Force des Intègres pour le Développement (FIDEL) : 01 siège**
 - Mohamed Lamine KABA
14. **Parti Démocratique de Guinée-Rassemblement Démocratique Africain (PDG-RDA) : 01 siège**
 - Oyé BEAVOGUI
15. **Parti Guinéen Pour la Renaissance et le Progrès : 01 siège**
 - Elhadj Alpha Ibrahima Sila BAH
16. **Alliance Pour le Renouveau National (ARN) : 01 siège**
 - Pépé II KOULEMOU
17. **Mouvement des Patriotes pour le Développement (MPD) : 01 siège**
 - Saa Kossa TOURE

18. Parti Guinéen Pour le Progrès et le Développement (PGPD) : 01 siège

- Bintou TOURE

19. Génération Citoyenne (GECI) : 01 siège

- Fodé Mohamed SOUMAH

20. Guinée Unie Pour le Développement (GUD) : 01 siège

- Sékou Benna CAMARA

21. Parti Pour la Paix et le Développement (PPD) : 01 siège

- Boubacar DIALLO

22. Nouvelle Génération pour la République (NGR) : 01 siège

- Abé Ibrahima SYLLA

23. Union des Forces Démocratiques (UFD) : 01 siège

- Mamadou Baadiko BAH

24. AFIA : 01 siège

- Dr Saliou Bella DIALLO

**II. Pour le scrutin majoritaire uninominal à un tour**

ONT OBTENU :

1. Circonscription électorale de BOFFA

Titulaire : Zeïnab CAMARA - Suppléant : Mohamed Sankoun SOUMAH

2. Circonscription Electorale de BOKE

Titulaire : Mamadou Bobo DIALLO - Suppléante : Kadiatou Ndiaye

3. Circonscription Electorale de FRIA

Titulaire : Mohamed Gassim BANGOURA - Suppléant : Seny Samany BANGOURA

4. Circonscription Electorale de GAOUAL

Titulaire : Cellou DIALLO - Suppléant : Fafa M'Bira MANE

5. Circonscription Electorale de KOUNDARA

Titulaire : Méta TRAORE - Suppléante : Mariama DIALLO

6. Circonscription Electorale de DIXINN

Titulaire : Oumar SIDIBE - Suppléant : Mory CAMARA

**7. Circonscription Electorale de KALOUM**

Titulaire : Mohamed DIOP - Suppléant : Amadou Yankrès KEITA

8. Circonscription Electorale de MATAM

Titulaire : Sékou Minkailou CONTE - Suppléant : Lansana DIANE

9. Circonscription Electorale de MATOTO

Titulaire : Aboubacar Adama SYLLA - Suppléant : Mohamed Momo CAMARA

10. Circonscription Electorale de RATOMA

Titulaire : Hadja Aminata SYLLA - Suppléant : Yéro BAH

11. Circonscription Electorale de DABOLA

Titulaire : Moustapha DIANE - Suppléant : Bakary NABE

12. Circonscription Electorale de DINGUIRAYE

Titulaire : Tibou CAMARA - Suppléant : Elhadj Baïla LY

13. Circonscription Electorale de FARANAH

Titulaire : Abou TRAORE - Suppléant : Kaba KOUROUMA

14. Circonscription Electorale de KISSIDOUGOU

Titulaire : Marie Madeleine KAMANO - Suppléant : Elisabeth OULARE

15. Circonscription Electorale de KANKAN

Titulaire : Hadja Diakagbé KABA - Suppléante : Hadja Kouraba SACKO

16. Circonscription Electorale de KEROUANE

Titulaire : Moussa KONATE - Suppléant : Lamine CONDE

17. Circonscription Electorale de KOUROUSSA

Titulaire : Aly KABA - Suppléant : Lamine SOUARE

18. Circonscription Electorale de MANDIANA

Titulaire : Diakaria KOULOUBALY- Suppléant : Amara TRAORE

19. Circonscription Electorale de SIGUIRI

Titulaire : Cheick Fantamady CAMARA - Suppléant : Kaba KEITA

20. Circonscription Electorale de COYAH

Titulaire : Abdoulaye Bernard KEITA - Suppléant : Abou 2 CAMARA

21. Circonscription Electorale DUBREKA

Titulaire : Fodé Abbass CISSE - Suppléant : Mohamed Lamine BANGOURA

**22. Circonscription Electorale de FOREKARIA**

Titulaire : Mamadouba SANKHON - Suppléant : Souleymane TOURE

23. Circonscription Electorale de KINDIA

Titulaire : Mohamed Dorval DOUMBOUYA - Suppléante : Kadiatou DIALLO

24. Circonscription Electorale de TELEMILE

Titulaire : Elhadj Ibrahima DIALLO - Suppléant : Alpha Souleymane BALDE

25. Circonscription Electorale de KOUBIA

Titulaire : Ibrahima Bory DIALLO - Suppléant : Fatoumata Binta DIALLO

26. Circonscription Electorale de LABE

Titulaire : Thierno Aliou Mosquée DIALLO - Suppléante : Ramatoulaye DIALLO

27. Circonscription Electorale de LELOUMA

Titulaire : Mamadou Dian I CAMARA - Suppléant : Séry Niéguéré DIALLO

28. Circonscription Electorale de MALI

Titulaire : Mamadou Saliou KANTE - Suppléant : Amadou Lamarana DIALLO

29. Circonscription Electorale de TOUGUE

Titulaire : Mamadou Saliou BALDE - Suppléante : Kadiatou SOW

30. Circonscription Electorale de DALABA

Titulaire : Abdoul Aziz DIALLO - Suppléant : Makoura TRAORE

31. Circonscription Electorale de MAMOU

Titulaire : Sanousy Bantama SOW - Suppléante : Fatoumata DIALLO

32. Circonscription Electorale de PITA

Titulaire : Abdourahmane DIALLO - Suppléant : Mamadou Djouldé DIALLO

33. Circonscription Electorale de BEYLA

Titulaire : Samouka BERETE - Suppléant : Gadei PRICEMOU

34. Circonscription Electorale GUECKEDOU

Titulaire : Antoine KADOUNO - Suppléant : Joseph Gbaka SANDOUNO

35. Circonscription Electorale de LOLA

Titulaire : Togba TRAORE - Suppléante : Jeanne LOLAMOU

36. Circonscription électorale de MACENTA

Titulaire : Marie Kenneth GUILAVOGUI - Suppléant : Mamady TERE

37. Circonscription Electorale de N'ZEREKORE

Titulaire : Zoupé ZOGBELEMOU - Suppléante : Pépé 2 HABA

38. Circonscription Electorale de YOMOU

Titulaire : Mathieu KPOGBOMOU - Suppléant : Michel SONOMY

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et aux différents candidats des partis politiques requérants à l'instance ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 15 avril 2020

Le Greffier en Chef

Me Maître Daye KABA

Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 009 du 21 avril 2020

Audience plénière

**AFFAIRE**

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale, et en rectification d'erreur matérielle de l'Arrêt N°AC 008 du 14 avril 2020 ;

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 21 avril 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président
- Mamadou Mountaga BAH : Juge, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

La Cour s'est saisie d'office après la constatation d'une erreur matérielle contenue dans le dispositif de l'Arrêt N°AC 008 du 14 avril 2020 ;

Vu la Constitution ;



Vu la loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt N°AC 008 du 14 avril 2020 ;

Où Monsieur Mamadou Montagna BAH en son rapport ;

1. Considérant que l'article 31 al.1 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que «..., la Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des Députés, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation... » ; que l'article 81 de la même loi précise que : « Sous réserves d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant, la Cour Constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la Cour est compétente en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, d'opérer toute rectification de ses décisions ; Cette rectification peut être décidée après délibération de la Cour soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée ;

2. Considérant que par Arrêt N°AC 008 du 14 avril 2020, la Cour a validé et proclamé les résultats définitifs des élections législatives du 22 mars 2020 tout en déclarant élus les députés à l'Assemblée Nationale avec leurs suppléants, et auxquels leurs partis respectifs attribuent les sièges qu'ils ont obtenus ; qu'il ressort du dispositif de l'Arrêt susmentionné que dans la circonscription électorale de Kouroussa et pour le scrutin uninominal à un tour, ont été élu comme titulaire le candidat **Aly KABA** et comme suppléant le sieur **Lamine SOUARE** ;

3. Considérant que de manière fortuite, la Cour a constaté une erreur concernant les nom et prénoms du suppléant dans la circonscription sus énoncée ; qu'il y a lieu de la corriger d'office en remplaçant le sieur **Lamine SOUARE** par le sieur **Famako Mamady CAMARA** ;

PAR CES MOTIFS :

Rectifie d'office l'erreur matérielle contenue dans l'Arrêt N°AC 008 du 14 avril 2020 relativement à la liste des candidats déclarés élus au scrutin uninominal à un tour dans la circonscription électorale de Kouroussa en remplaçant le sieur **Lamine SOUARE** par le sieur **Famako Mamady CAMARA** (suppléant) ;

Proclame élus, pour le compte de la circonscription électorale de Kouroussa au scrutin uninominal à un tour : titulaire : **Aly KABA**, suppléant : **Famako Mamady CAMARA** ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale au Vice-Président de la Commission électorale et aux différentes parties à l'instance ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.



Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 23 avril 2020

Le Greffier en Chef

Me Maître Daye KABA

Le Président

Pr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 010 du 04 mai 2020

Audience plénière**AFFAIRE**

Constatation de la vacance de siège du Commissaire-Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante suite au décès de Maître Amadou Salif KEBE survenu le 17 avril 2020 à Conakry ;

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 04 mai 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Mamadou Mountaga BAH : Juge, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT portant création, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu la lettre N°001/CENI/BN/2020 du 29 avril 2020 du Bureau Exécutif de la CENI portant sur la constatation de vacance du siège de Maître Amadou Sali KEBE, Commissaire-Président de la CENI pour cause de décès ;

Ouï Monsieur Mamadou Montagna BAH en son rapport ;
SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE



1. Considérant que par Lettre N°001/CENI/BN/2020 du 29 avril 2020 enregistrée au Greffe le même jour sous le N° 41, le Bureau Exécutif de la CENI a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du siège de Maître Amadou Sali KEBE, Commissaire-Président de la CENI suite à son décès survenu le 17 avril 2020 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 11 alinéa 1 de la Loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT portant création, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) « *en cas de vacance consécutive au décès, à la démission ou à toute autre cause d'empêchement définitif d'un commissaire constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau de la CENI, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa désignation pour le reste du mandat en cours* » ; qu'au regard de cette disposition, la Cour Constitutionnelle est la seule juridiction compétente pour statuer sur toute constatation de vacance définitive d'un siège à la CENI et de la prise de toutes dispositions pour la bonne continuité de son fonctionnement ; que la requête a été introduite par le Bureau Exécutif de la CENI dans les formes requises ; qu'il échet dès lors de déclarer la requête recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

3. Considérant que le requérant expose « *Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT portant création, organisation, attribution et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), nous avons le regret de vous informer de la vacance du*

siège de Maître Amadou Salif KEBE, Commissaire- Président de la CENI, issu des rangs de la société Civile (le Barreau de Guinée). Cette vacance est consécutive à son décès intervenu le vendredi 17 avril 2020 à Conakry. La CENI est dans l'impossibilité matérielle de joindre à ce courrier le Certificat de décès de Maître Amadou Salif KEBE pour des raisons liées aux mesures de confinement de son épouse qui en dispose » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 11 alinéa 3,4 et 5 de la loi précitée « en cas d'empêchement consécutif au décès, à la démission ou à toute autre cause d'empêchement définitif du Président, il est procédé dans les quinze jours à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa désignation, pour le reste du mandat de commissaire ; Il est procédé dans les huit (8) jours à ce remplacement par l'élection d'un nouveau Président parmi les commissaires issus de la Société Civile. Pendant cette période, l'intérim est assuré par le doyen d'âge parmi les commissaires issus de la Société Civile ; Le doyen des Vice-Présidents préside la séance de l'Assemblée plénière consacrée à l'élection du nouveau Président » ; qu'au regard de cette disposition, il y a lieu de prendre des mesures idoines pour le bon fonctionnement de la CENI ;

5. Considérant que la vacance est le temps pendant lequel un poste ou une fonction reste sans titulaire ; que cette vacance s'applique à l'hypothèse où le titulaire d'un mandat est empêché de manière définitive suite à un décès ou une démission ; qu'il résulte de la lettre N°001/CENI/BN/2020 du Bureau Exécutif de la CENI que le Commissaire-Président Maître Amadou Salif KEBE issu des rangs de la société civile (Barreau de Guinée) est décédé le 17 avril 2020 à Conakry ; qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du poste qu'occupait le défunt ; qu'il échet dès lors de procéder à son remplacement dans les même conditions que celles de sa désignation pour le reste du mandat en cours ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable la requête du Bureau Exécutif de la CENI ;



Constata et déclare la vacance de poste du Commissaire-Président de la CENI suite au décès de Maître Amadou Salif KEBE issu des rangs de la société civile (Barreau de Guinée) ;

Dit qu'il y a lieu de procéder à son remplacement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent Arrêt dans les mêmes conditions que celles de sa désignation pour le reste du mandat en cours ;

Dit que l'intérim de la Présidence sera assuré par Monsieur Kabinet CISSE, second commissaire issu des rangs de la Société Civile ;

Dit que l'élection du nouveau Président de la CENI sera organisée sous la Présidence du doyen des Vice-Présidents ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Bureau Exécutif de la CENI ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 04 mai 2020

Le Greffier en Chef

Maître Daye KABA

Le Président

Dr. Mohamed Lamine BANGOURA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° Spécial Textes Législatifs et Réglementaires. Mai 2020